

TARIF F.23-Y de Chemin de fer QNS&L
Annule et remplace la version F.23-X

COMPAGNIE DE CHEMIN DU LITTORAL NORD DU QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.

(Chemin de Fer QNS&L)
(LES TRANSPORTEURS PARTICIPANTS SONT ÉNONCÉS À LA PAGE 2 DU TARIF)

TARIF-MARCHANDISES LOCAL ET CONJOINT

DES PRIX POUR LES

EXPÉDITIONS DE DÉTAIL DE MARCHANDISES

POUR LE TRAFIC EN PROVENANCE OU À DESTINATION DES GARES DE

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

AINSIXUEDES

GARES DES RÉSEAUX DES TRANSPORTEURS LOCAUX

PUBLICATION : 20 décembre 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 janvier 2026

Approuvé par : Patrice Tremblay
Directeur, Développement des affaires
1 Retty
Sept-Îles (Québec) G4R 3C7

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

TABLEAU DES RÉVISIONS					
Numéro de page		Numéro de page	NUMÉRO DE RÉVISION	Numéro de page	NUMÉRO DE RÉVISION
Page titre	Révision	13	Original		
1	Original	14	Original		
2	Original	15	Révision		
3	Original	16	Révision		
4	Original	17	Révision		
5	Original	18	Révision		
6	Original	19	Original		
7	Original	20	Révision		
8	Original	21	Révision		
9	Original	22	Révision		
10	Original				
11	Original				
12	Révision				

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Explication des abréviations	3
	21, 22
	1
	20
	6, 19
	3
	3
Frais	
Tableau des révisions	
Liste des exceptions	
Index des règles et autres réglementations applicables	
Liste des gares des transporteurs correspondants	
Instructions d'acheminement.....	

TRANSPORTEURS PARTICIPANTS

TRANSPORTEURS	ABRÉVIATIONS
Chemin de fer Arnaud Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador Transport ferroviaire Tshiuetin inc. Wabush Lake Railway Company	Ch. fer Arnaud Ch. fer QNS&L Ch. fer TNT Ch. fer WL

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS ET DES MARQUES DE RENVOI

ABRÉVIATION	EXPLICATION	ABRÉVIATION	EXPLICATION
Ch. fer Arnaud	Chemin de fer Arnaud	ORD&C	Dommages et frottement aux risques du propriétaire
CR	Contre remboursement	Qc	Québec
OTC	Office des transports du Canada	Ch. fer QNS&L	Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador Railway
Jct	Jonction	Ch. fer	Chemin de fer
kg	Kilogramme	équ.	Équipé
kg/m	Kilogramme par mètre	Ch. fer TRT	Transport ferroviaire
m	Mètre	Ch. fer WL	Tshuentin inc.
T.-N.	Terre-Neuve	%	Wabush Lake Railway Company Limited
N°	Numéro	□	Pourcentage
ORB	Bris aux risques du propriétaire	▲	Réduction
ORD..	Dommages aux risques du propriétaire	◆	Changement dans le texte qui ni n'augmente ni ne diminue les frais
ORDET	Détérioration aux risques du propriétaire		Hausse

LISTE DES GARES DES TRANPORTEURS CORRESPONDANTS AUXQUELS LES PRIX S'APPLIQUENT

GARE	TRANSPORTEUR
Gibault	Qc
Pointe Noire	Qc
Wabush Lake	T.-N.
Toutes les gares de Ch. fer TNT	T.-N.
	Chemin de fer Arnaud
	Chemin de fer Arnaud
	Wabush Lake Railway Company Limited
	Transport ferroviaire Tshuentin inc.

INSTRUCTIONS D'ACHEMINEMENT

EN PROVENANCE DES GARES DE	À DESTINATION DES GARES DE	ITINÉRAIRE
Ch. fer QNS&L	Ch. fer Arnaud	Ch. fer QNS&L jusqu'à Arnaud Jct., Qc, et Ch. fer Arnaud
Ch. fer QNS&L	Ch. fer WL	Ch. fer QNS&L jusqu'à Ross Bay Jct., T.-N., et Ch. fer WL
Ch. fer QNS&L	Ch. fer TNT	Ch. fer QNS&L jusqu'à Emeril., T.-N., et Ch. fer TNT

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

TABLES DES MATIÈRES

SUJET	RÈGLE	PAGE
Adressage des cargaisons	75	11
Accord relatif au délai de livraison et au mode d'acheminement.....	45	10
Avis d'arrivée	55	10
Articles aux risques du propriétaire	125	13
Connaissance	65	10
Calage et arrimage	120	12
Embarcations et canots.....	185	16
Matériel de camping	200	17
L'agent du transporteur ne doit pas agir à titre d'agent de l'expéditeur ou du destinataire...	50	10
Wagons incomplets.....	236	19
Frais relatifs au chargement et au déchargement de marchandises au moyen de grues à moteur ou de derricks	115	12
Tarif de catégorie et prix de concurrence p/r frais d'expédition de détail	30	9
Taux combinés	35	9
Conditions régissant l'acceptation	60	10
État de la cargaison	105	12
Définition du terme élément	100	12
Définition du terme expédition	85	11
Livraison d'expéditions de détail	225	19
Démontage des pièces si les articles sont chargés sur des wagons ouverts	130	13
Liste des exceptions de marchandises	240	20, 21, 22
Installations en gare	10	9
Marchandises susceptibles d'endommager d'autres marchandises ou l'équipement	180	16
Marchandises chargées dans une gare hors desserte	230	19
Marchandises nécessitant du chauffage ou de la réfrigération.....	165	15
Supplément pour carburant	245	21
Réglementations gouvernementales	40	10
Objets ménagers usagés	190	16
Étiquetage des cargaisons	80	11
Masse de la cargaison	90	11
Conversion métrique.....	36	9

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

TABLES DES MATIÈRES

SUJET	RÈGLE	PAGE
Emballage	110	12
Paiement anticipé des frais	220	18
Marchandises périssables, conditions de manutention des	235	19
Effets personnels usagés	190	16
Service de ramassage et de livraison	20	9
Réception d'expéditions de détail	225	19
Renvoi à d'autres tarifs	5	9
Renvoi à d'autres réglementations	6	9
Cargaisons refusées	140	13
Marchandises périssables ou animaux de compagnie refusés ou non livrables	145	14
Produits soumis à des restrictions	155	14
Cargaisons exigeant deux wagons ouverts ou davantage en raison de leur longueur, ou articles encombrants chargés dans ou sur un wagon	205	17
Cargaisons non acceptées	160	15
Cargaisons protégées par la glace	170	15
Description de la cargaison dans le connaissance	70	11
Signature du connaissance	95	11
Frais d'entreposage	210	18
Contenants en résine synthétique, intérieurs ou d'expédition	150	14
Modalités de transport d'expéditions de détail de marchandises	6,7,8	
Expéditions à des gares hors-desserte	25	9
Transport d'articles dangereux	175	15
Droits de quai à Sept-Îles, Qc	15	9

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**MODALITÉS DE TRANSPORT D'EXPÉDITIONS DE DÉTAIL DE MARCHANDISES**

1. (a) Dans le présent contrat, le terme « transporteur » désigne le transporteur émettant le présent document d'expédition ainsi que tout autre transporteur assujetti à la *Loi sur les transports au Canada* auquel la cargaison peut être livrée pour terminer le transport de la cargaison depuis son origine jusqu'à sa destination; et le terme « transporteur local » désigne tout transporteur non assujetti à la *Loi sur les transports au Canada* auquel la cargaison peut être livrée pour terminer le transport de la cargaison depuis son origine jusqu'à sa destination.

(b) Le présent contrat lie l'expéditeur et le destinataire ainsi que toutes les personnes qui revendiquent le droit de propriété ou de possession de la cargaison et s'applique à leur profit; il lie également tout transporteur auquel la cargaison peut être livrée pour acheminement ultérieur à destination et s'applique à son profit; il s'applique enfin à tout déroutage ou tout retour de la cargaison.

(c) Les droits et obligations de tout transporteur local relativement à la cargaison, que ce transporteur local émette un connaissement ou un reçu seulement, sont ceux qui figureraient sur un connaissement émis par le transporteur local tout comme si l'expéditeur avait remis la cargaison directement au transporteur local.

2. (a) Lorsque, en vertu des modalités du présent contrat, le transporteur est responsable des dommages (dommages signifiant aux présentes la perte complète ou partielle, ou la destruction, un préjudice ou un retard) relatifs à une expédition, que ces dommages découlent d'une négligence ou autrement, le montant dont le transporteur est responsable conformément aux dispositions 2(b), 2(c), 2(d) des présentes, ne doit pas dépasser, quel que soit le cas, la valeur réelle de la cargaison, cette valeur réelle étant la valeur de la cargaison au moment et à l'endroit de sa réception par le transporteur, incluant les frais de transport et autres s'ils ont été payés et les droits à payer ou payés, et non remboursables.

(b) La responsabilité maximale du transporteur relativement à l'expédition de marchandises, autres que des effets personnels ou des accessoires d'ameublement de maison ou des appareils électroménagers usagés, se limite :

- (i) pour toute cargaison de 45,36 kilogrammes (100 livres) ou moins, à cinquante dollars, et
- (ii) pour toute cargaison supérieure à 45,36 kilogrammes (100 livres), à un montant ne dépassant pas 1,20 \$ par kilogramme (0,50 \$ par livre) (masse réelle), sauf si l'expéditeur indique dans le contrat d'expédition son intention de se prévaloir de l'alinéa (d).

(c) La responsabilité maximale du transporteur relativement à l'expédition d'effets personnels ou d'accessoires d'ameublement de maison ou d'appareils électroménagers usagés se limite :

- (i) pour toute cargaison de 45,36 kilogrammes (100 livres) ou moins, à cinquante dollars, et
- (ii) pour toute cargaison supérieure à 45,36 kilogrammes (100 livres), à un montant ne dépassant pas cinquante dollars ou 0,66 \$ par kilogramme (0,30 \$ par livre) (masse réelle), selon le montant le plus élevé, sauf si l'expéditeur indique dans le contrat d'expédition son intention de se prévaloir de l'alinéa (d).

(d) La responsabilité maximale du transporteur est le montant de la valeur déclarée par l'expéditeur et inscrite au connaissement si l'évaluation des frais est calculée conformément aux tarifs applicables.

3. (a) L'argent, les espèces, les papiers commerçables, les bijoux, les métaux précieux ou semi-précieux ou les pierres précieuses ou semi-précieuses, les pièces d'or ou d'argent ou la monnaie métallique et autres biens similaires, les antiquités, ou les autres articles vieux, rares ou précieux connexes ou non de valeur extraordinaire ne doivent pas être emballés ou inclus dans les expéditions de marchandises et, s'ils le sont, le transporteur n'est pas responsable des dommages ni de la perte de tels biens.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

(b) La responsabilité du transporteur pour l'expédition d'argent, d'espèces, de papiers commerçables, de bijoux, de métaux précieux ou semi-précieux ou de pierres précieuses ou semi-précieuses, de pièces d'or ou d'argent ou de monnaie métallique et autres biens similaires, d'antiquités, ou d'autres articles vieux, rares ou précieux connexes ou non de valeur extraordinaire, ne peut pas atteindre un montant supérieur à celui qui est indiqué au connaissance, ou un montant supérieur à la valeur réelle de la cargaison au moment et à l'endroit de sa réception par le transporteur, selon le moindre des montants; en cas de perte ou de dommage partiel, la responsabilité du transporteur ne peut pas dépasser la proportion de la somme déclarée ou de la valeur réelle réduite, le cas échéant, selon la proportion de la perte ou du dommage par rapport à l'ensemble de la cargaison.

4. Lorsque la cargaison est transportée aux risques du propriétaire en vertu des modalités du présent contrat ou lorsque le transporteur et l'expéditeur endosseront et paraphe le connaissance à cet effet, le transporteur est responsable uniquement des dommages, des pertes ou du retard qui peuvent résulter de sa négligence.

5. Le transporteur doit transporter la cargaison avec promptitude, mais n'est pas tenu de transporter une quelconque cargaison à temps pour un marché ou une connexion en particulier, sauf si l'expéditeur et le transporteur en conviennent mutuellement par arrangement spécial prévu dans les tarifs applicables.

6. (a) Si une cargaison n'est pas encore livrée quarante-huit (48) heures, ou dans le cas de marchandises sous douane soixante-douze (72) heures, (en excluant les congés fériés) après que le destinataire a été informé de l'avis d'arrivée de la cargaison à destination ou au point de livraison, le transporteur peut retenir la cargaison sur sa propriété, donnant lieu à des frais d'entreposage calculés selon les tarifs applicables et la responsabilité du transporteur dans un tel cas se limite à celle d'un entreposage, ou au choix du transporteur, la cargaison non livrée peut être enlevée et entreposée dans un entrepôt public ou agréé aux frais du propriétaire et y être conservée sans autre responsabilité pour le transporteur et assujettie à un privilège en garantie de tous les frais légitimes. Cet article ne porte atteinte à aucun des droits du transporteur de disposer autrement d'une telle cargaison.

(b) Le transporteur n'est pas responsable :

(I) De tout dommage, perte ou retard causé par une calamité naturelle, des ennemis de la Couronne ou publics, les effets d'une loi, une mise en quarantaine, des émeutes, des arrêts de travail, les risques de la navigation, un défaut ou un vice inhérent, ou un acte ou un manquement de l'expéditeur ou du propriétaire des marchandises, ni des dommages résultant de conditions échappant au contrôle du transporteur. Si les marchandises sont déplacées en vertu d'un tarif prévoyant que le transporteur ou les transporteurs qui y prennent part sont responsables de la perte causée par les risques de la navigation, les stipulations du présent article seront modifiées à l'égard du transporteur ou des transporteurs conformément aux stipulations du tarif, qui seront considérées comme étant incluses dans les modalités du présent contrat.

(II) De tout dommage ou perte survenant dans les entrepôts de douane, qui échappent au contrôle du transporteur.

(III) De tout dommage, perte ou retard résultant d'un emballage ou d'un marquage inadéquat.

(IV) De tout dommage, perte ou retard découlant d'une quelconque façon de l'examen de cargaisons expédiées contre remboursement (CR) par le destinataire ou de la livraison partielle au destinataire de cargaisons expédiées CR, lorsque l'expéditeur a autorisé par écrit un tel examen ou une telle livraison partielle.

(V) De tout dommage, perte ou retard qui affecte les cargaisons d'êtres vivants découlant de la conduite ou des actes de ces êtres envers eux-mêmes ou les uns envers les autres, ou découlant de l'état de ces êtres lors de leur réception en vue de l'expédition, ou de leur nature ou leurs propensions; toutes les cargaisons de cette nature sont transportées aux risques du propriétaire.

(VI) De tout dommage, perte ou retard subi par une cargaison adressée à des gares où le transporteur n'a pas d'agent après qu'une telle cargaison ait été laissée à une telle gare.

(VII) De tout dommage, perte ou retard partiel à moins qu'un avis relatif à un tel dommage, perte ou retard ne soit déposé par écrit auprès du transporteur qui reçoit ou livre la cargaison, ou du transporteur qui émet le contrat d'expédition, ou du transporteur sur le réseau duquel le dommage, la perte ou le retard partiel s'est produit, dans les deux (2) mois suivant la date de livraison de la cargaison, ou la date d'envoi postal de l'avis d'arrivée, et à moins que le conteneur d'expédition de la cargaison endommagée ou de la cargaison ayant subi une perte partielle ne soit disponible pour une inspection par le représentant du transporteur; et à moins que la réclamation ne soit déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle l'expéditeur a remis la cargaison au transporteur.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

(VIII) De la non-livraison ou de la perte ou destruction complète de la cargaison au Canada, à moins qu'une réclamation ne soit déposée à l'un des bureaux du transporteur dans les neuf (9) mois de la date à laquelle l'expéditeur a remis la cargaison au transporteur.

7. Le transporteur avise le destinataire, de l'arrivée de la cargaison.

8. Si la cargaison est accompagnée d'instructions spéciales de l'expéditeur au transporteur qui ne sont pas incluses par endossement au contrat d'expédition et qui concernent la manutention ou la livraison de la cargaison ou qui demandent un service non prévu dans les tarifs du transporteur, le transporteur n'est pas responsable de tout dommage, perte ou retard résultant de la conformité en tout ou en partie à de telles instructions, ou de la non-conformité en tout ou en partie à de telles instructions.

9. (a) Chaque expéditeur qui expédie des explosifs ou d'autres articles dangereux sans les emballer ou les marquer adéquatement et sans en divulguer pleinement la nature par écrit au préalable au transporteur ou à son agent, est responsable de tout dommage, perte, ou lésion corporelle causé par ces cargaisons, et de telles cargaisons peuvent être entreposées aux risques et aux frais du propriétaire, ou détruites sans dédommagement.

(b) Les gouvernements fédéral, provinciaux, des États et municipaux adoptent des réglementations qui restreignent le déplacement de certaines marchandises. Le transporteur n'est pas responsable des conséquences, pour l'expéditeur ou le destinataire ou toute personne revendiquant un droit de propriété ou de possession de la cargaison, résultant de la violation de telles réglementations par l'expéditeur ou le destinataire.

10. L'expéditeur ou le destinataire doit payer les frais de transport et tous les autres frais légitimes afférant à l'expédition et, sur demande, les payer avant la livraison.

11. Le transporteur peut retourner la cargaison à l'expéditeur et recouvrer tous les frais légitimes, incluant les frais de transport aller et retour et d'entreposage, si la cargaison n'est pas encore livrée vingt et un (21) jours après l'envoi d'un avis écrit à l'expéditeur.

12. Toute modification, tout ajout ou toute rature dans le contrat d'expédition doit être signé ou paraphé par un agent du transporteur qui l'émet et par l'expéditeur et, en l'absence de telles signatures ou paraphes, demeure sans effet, et le contrat d'expédition est exécutoire dans sa version d'origine.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**RENOVI À D'AUTRES TARIFS**

RÈGLE 5 : Tout renvoi dans les présentes à une autre publication englobe toute modification ou réédition de ces publications.

RENOVI À D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

RÈGLE 6 : Outre les règles énoncées aux présentes, la réglementation publiée dans le Tarif F. 5 de Chemin de fer QNS&L s'applique.

INSTALLATIONS EN GARE

RÈGLE 10 : Les tableaux des distances du transporteur régissent les ajouts ou abandons de gares, et sauf indication contraire aux présentes relativement aux exigences de prépaiement, les changements de nom des gares, les restrictions relatives à la non-acceptation ou à la non-livraison de marchandises et les modifications aux installations en gare.

DROITS DE QUAYAGE À SEPT-ÎLES, QC

RÈGLE 15 : Les tarifs énoncés dans le présent Tarif n'incluent pas les droits de quai à Sept-Îles, QC.

SERVICE DE RAMASSAGE ET DE LIVRAISON

RÈGLE 20 : Les prix énoncés dans le présent Tarif excluent le service de ramassage et de livraison. Le transporteur n'offre pas ce service.

EXPÉDITIONS À DES GARES HORS-DESSERTE

RÈGLE 25 : Les expéditions adressées à des gares hors-desserte seront traitées conformément au contrat de transport.

TARIF DE CATÉGORIE ET PRIX DE CONCURRENCE p/r FRAIS D'EXPÉDITION DE DÉTAIL

RÈGLE 30 : Le tarif de catégorie par wagon complet selon la masse réelle, sous réserve de la masse minimale énoncée dans le Standard Transportation Commodity Code de l'Association of American Railroads ou le prix de concurrence par wagon complet, sous réserve du chargement minimum par wagon, s'applique s'il totalise des frais inférieurs par expédition au prix d'expédition de détail énoncé aux présentes.

TAUX COMBINÉS

RÈGLE 35 : Les prix publiés aux présentes ne s'appliquent pas comme facteurs de construction de taux combinés.

CONVERSION MÉTRIQUE

RÈGLE 36 : Si les stipulations du présent Tarif dépendent de tarifs qui utilisent des unités NON MÉTRIQUES, les facteurs de conversion suivants s'appliquent :

DE	VERS	FACTEUR DE CONVERSION
Fahrenheit	Celsius	(Fahrenheit -32) x 5/9 (arrondi à l'entier le plus proche)
Pieds et pouces	mètres	0,025 4
Gallons	litres	4,546 090
Milles	kilomètres	1,609 344
Livres	kilogrammes	0,453 592 4
Livres	tonnes	0,000 453 592 4
Livres par gallon		

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**RÉGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES**

RÈGLE 40 : Les gouvernements fédéral, provinciaux, des États et municipaux adoptent des réglementations qui restreignent le déplacement de certaines marchandises. Le transporteur n'est pas responsable des conséquences, pour l'expéditeur ou le destinataire ou toute personne revendiquant un droit de propriété ou de possession de la cargaison, résultant de la violation de telles réglementations par l'expéditeur ou le destinataire.

ACCORD RELATIF AU DÉLAI DE LIVRAISON ET AU MODE D'ACHEMINEMENT

RÈGLE 45 :

- (a) Le transporteur ne garantit pas le délai de livraison d'une expédition.
- (b) Le transporteur n'est pas tenu de transporter les marchandises selon un mode d'acheminement particulier.

L'AGENT DU TRANSPORTEUR NE DOIT PAS AGIR À TITRE D'AGENT DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE

RÈGLE 50 : L'agent du transporteur ne doit pas agir à titre d'agent de l'expéditeur ou du destinataire pour l'assemblage ou la distribution des marchandises en quantités d'expéditions de détail.

AVIS D'ARRIVÉE

RÈGLE 55 : Le transporteur doit aviser le destinataire de l'arrivée de la cargaison et l'aviser qu'il la conserve sous responsabilité d'entrepreneur en attendant ses instructions.

CONDITIONS RÉGISSANT L'ACCEPTATION

RÈGLE 60 : La responsabilité du transporteur est considérée comme s'appliquant séparément à chaque élément de la cargaison et non à la cargaison dans son ensemble.

CONNAISSEMENT

RÈGLE 65 : Pour chaque expédition, un connaissance établi sur les formulaires appropriés fournis par le transporteur est exigé.

L'expéditeur doit remplir le connaissance en indiquant :

- (a) Le nom, l'adresse civique, la ville et la province du destinataire;
- (b) La date de l'expédition;
- (c) Le nombre d'éléments constituant la cargaison;
- (d) La marchandise et la description de l'emballage;
- (e) Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**DESCRIPTION DE LA CARGAISON DANS LE CONNAISSEMENT**

RÈGLE 70 :— La description d'une cargaison dans le connaissance doit inclure une description de la marchandise et contenir suffisamment de renseignements pour déterminer son acceptabilité pour le transport, évaluer les frais appropriés et fixer l'étendue de la responsabilité du transporteur. Le transporteur n'est pas responsable de la perte ou du dommage subi par les cargaisons qui n'ont pas été décrites adéquatement.

ADRESSAGE DES CARGAISONS

RÈGLE 75 :— Chaque élément d'une cargaison doit être étiqueté de façon appropriée à la satisfaction de l'agent du transporteur et porter le nom et l'adresse de l'expéditeur, adresse civique, ville et province. L'expéditeur doit enlever ou effacer les marques antérieures.

ÉTIQUETAGE DES CARGAISONS

RÈGLE 80 :— Les cargaisons contenant des marchandises fragiles doivent être clairement marquées ou étiquetées pour indiquer qu'elles exigent une manutention spéciale.

DÉFINITION DU TERME CARGAISON

RÈGLE 85 :— Une cargaison est un lot de marchandises reçu de la part d'un expéditeur sur un connaissance à un point d'expédition et à un moment pour une livraison à un destinataire à une adresse locale.

MASSE DE LA CARGAISON

RÈGLE 90 :— (a) L'expéditeur doit déclarer la masse de la cargaison, cependant, l'agent du transporteur se réserve le droit de vérifier la masse.

(b) La masse réelle d'une cargaison est sa masse en kilogrammes au moment de l'expédition incluant la totalité de l'emballage, du matériel d'emballage ou de protection inclus dans l'emballage.

(c) Lorsque le volume des marchandises est tellement grand qu'il est difficile de déterminer la masse de chaque élément distinct, la masse estimative peut être utilisée, pourvu qu'elle s'approche étroitement de la masse réelle. La masse estimative est établie en obtenant la masse d'un certain nombre d'emballages de même taille contenant la même marchandise, la masse moyenne étant adoptée à titre de masse estimative.

SIGNATURE DU CONNAISSEMENT

RÈGLE 95 :— L'expéditeur ou son représentant et l'agent du transporteur doivent chacun signer dans les espaces prévus à cette fin sur le formulaire de connaissance au moment où le transporteur accepte la cargaison en vue de son transport.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**DÉFINITION DU TERME ÉLÉMENT**

RÈGLE 100: - Un élément est une seule partie d'une cargaison qui, en raison de sa nature ou de son emballage, ne se séparera pas en deux parties ou plus durant la manutention normale par le transporteur.

ÉTAT DE LA CARGAISON

RÈGLE 105 : - Les articles doivent être dans un état et préparés adéquatement en vue de leur expédition de façon à pouvoir être transportés de manière raisonnable, sûre et pratique.

Pour les panneaux de revêtement mural, en paquets, tous les bords doivent être protégés par du carton compact et solidement liés par des feuillards métalliques, sans quoi la cargaison sera acceptée en vertu des stipulations de la règle 125.

Si les marchandises ne sont pas emballées convenablement et s'il existe une possibilité d'endommagement non seulement des marchandises remises, mais aussi d'autres cargaisons transportées dans le même chargement, le transporteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la cargaison.

EMBALLAGE

RÈGLE 110 : - Les articles à transporter en vertu des stipulations du présent Tarif doivent être emballées conformément aux exigences de STCC pour les expéditions en wagon complet.

FRAIS RELATIFS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES AU MOYEN DE GRUES À MOTEUR OU DE DERRICKS

RÈGLE 115 : - Se référer au document tarifaire 5 article 25.

CALAGE ET ARRIMAGE

RÈGLE 120 : - Si le transporteur, au point d'origine de la cargaison, juge nécessaire ou se voit demander par l'expéditeur de fournir la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires pour le calage et l'arrimage de la cargaison sur le wagon en vue du transport :

1. Les frais réels de main-d'œuvre et de matériaux seront facturés au propriétaire pour :
 - a) Les cargaisons autres que des automobiles, chargées sur des wagons plats ou des wagons-tombereaux.
 - b) Les cargaisons ayant une masse d'au moins 1 000 kg par élément ou emballage chargées dans des wagons couverts.
 - c) Les cargaisons de bouteilles de gaz, vides ou remplies.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**ARTICLES AUX RISQUES DU PROPRIÉTAIRE**

RÈGLE 125 : Les articles suivants seront acceptés en vue de leur expédition aux risques du propriétaire quant aux bris :

Aquariums	Lampes
Vaisselle	Miroirs
Articles en terre cuite	Articles en porcelaine
Verrerie	Articles en grès
Articles en verre	Cibles (pigeons d'argile)
Vitres (fenêtre)	Fenêtres ou portes vitrées
Moules à confiserie	Pare-brise (véhicules)
Ampoules électriques et tubes fluorescents	Matériel électronique

À moins d'exigence contraire de la part de l'expéditeur, les articles désignés dans le présent Tarif comme étant à transporter aux risques du propriétaire seront transportés aux risques du propriétaire selon leur désignation et définition, et il n'est pas nécessaire d'en faire mention spéciale à cet effet dans le connaissance. Ces modalités visent à couvrir les risques nécessairement connexes au transport; mais aucune limitation de cette nature, expresse ou autre, ne dégage le transporteur de la responsabilité relative à toute perte ou dommage pouvant résulter d'une négligence ou d'une omission du transporteur, de ses agents ou employés.

Si l'expéditeur refuse d'expédier « aux risques du propriétaire » un article qui est censé être transporté de cette façon conformément aux stipulations et définitions du présent Tarif, les articles seront transportés sous réserve des modalités du connaissance approuvé par l'Office des transports du Canada, auquel cas des frais de cent pour cent (100 %) en plus des frais qui seraient exigibles si ces articles étaient expédiés « aux risques du propriétaire » seront facturés.

DÉMONTAGE DES PIÈCES SI LES ARTICLES SONT CHARGÉS SUR DES WAGONS OUVERTS

RÈGLE 130 : Si les articles sont chargés sur des wagons ouverts, il faut enlever les petites pièces démontables et les placer dans des barils ou des boîtes ou les attacher solidement à l'intérieur des articles. Il faut encercler les barils ou les boîtes aux extrémités à l'aide de feuillards métalliques et les attacher solidement à l'article ou au plancher du wagon. Il faut mentionner ces barils ou boîtes sur les bordereaux d'expédition et les connaissances. Il faut protéger les pièces fragiles qui ne sont pas démontées.

CARGAISONS REFUSÉES

RÈGLE 140 : Si le destinataire refuse une cargaison ou ne la réclame pas dans les sept (7) jours, le transporteur avise l'expéditeur en donnant la raison du refus. Tous les coûts d'exécution des instructions de l'expéditeur quant à la disposition sont à la charge de l'expéditeur.

Si le destinataire refuse une partie d'une cargaison, la totalité de la cargaison est considérée comme étant refusée et la livraison est suspendue jusqu'à la réception de l'autorisation de l'expéditeur de livrer une partie de la cargaison seulement. Dans un tel cas, il faut corriger la facturation pour montrer deux cargaisons ou plus et calculer les frais en conséquence.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**MARCHANDISES PÉRISSABLES OU ANIMAUX VIVANTS REFUSÉS OU NON LIVRABLES**

RÈGLE 145 : (a) Si une cargaison de marchandise périssable ou d'animaux vivants est refusée par le destinataire ou est impossible à livrer, le transporteur se réserve le droit soit d'aviser l'expéditeur aux frais de l'expéditeur, soit de vendre la cargaison au mieux des intérêts des intéressés, ou les deux.

(b) Si le temps permet d'aviser l'expéditeur, cet avis est donné avant la vente de la cargaison, et l'expéditeur doit fournir des instructions immédiates de disposition pour protéger les intérêts de l'expéditeur ainsi que du transporteur.

(c) Si des cargaisons périssables sont acheminées en bon état à partir du point d'origine, et se détériorent en cours de route, entraînant la vente par le transporteur aux conditions énoncées ci-dessus, le produit d'une telle vente, s'il est inférieur aux frais exigibles, doit être le prix de tous les services de transport et services accessoires, à condition toutefois que le présent article soit inopérant si les marchandises sont vendues à l'expéditeur ou au destinataire, ou à toute personne les représentant l'un ou l'autre.

CONTENANTS EN RÉSINE SYNTHÉTIQUE, INTÉRIEURS OU D'EXPÉDITION

RÈGLE 150 : Le transporteur n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des marchandises emballées dans des contenants en résine synthétique en raison d'une défaillance des contenants, de la nature inhérente de la marchandise, ou d'une faiblesse de fabrication ou de conception.

Le transporteur n'est pas responsable des dommages subis par les emballages moulants en polyéthylène qui protègent les marchandises.

PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS

RÈGLE 155 : Les articles ou marchandises ci-dessous sont soumis à des restrictions de déplacement et doivent être présentés sur un connaissement distinct :

(a) Les cargaisons d'une valeur déclarée supérieure à 10 000 \$ ne sont pas acceptées sans arrangement préalable avec le transporteur.

(b) Les médicaments contrôlés, les narcotiques, les armes de poing et les matières radioactives ne sont pas acceptées à moins que des arrangements préalables aient été pris avec le transporteur.

(c) Les explosifs et autres articles dangereux sont transportés uniquement s'ils ne contreviennent pas aux lois et aux réglementations des gouvernements fédéral ainsi que des provinces, villes et municipalités traversées par la cargaison.

Les cargaisons d'explosifs doivent porter la certification suivante :

« La présente certifie que les articles mentionnés ci-dessus sont correctement classifiés, décrits, emballés, marqués et étiquetés et sont en bon état pour leur transport conformément aux réglementations applicables de l'Office des transports du Canada. »

L'expéditeur doit remettre les cargaisons d'explosifs au bureau du transporteur au moment désigné par le transporteur, et le destinataire doit ramasser une telle cargaison à destination au moment désigné par le transporteur.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**CARGAISONS NON ACCEPTÉES**

RÈGLE 160 : - Les biens ci-dessous ne sont pas acceptés en vue de leur expédition :

Billets de banque, pièces de monnaie ayant cours, actes, lettres de change, notes ou documents de valeur de quelque nature que ce soit, timbres-poste ou lettres et liasses de lettres affranchies ou non, métaux précieux ou articles faits en métaux précieux, pierres précieuses, timbres fiscaux, antiquités, peintures de valeur, ou autres articles vieux, rares ou précieux connexes ou non de valeur extraordinaire.

Animaux autres que des animaux domestiques
Cargaisons expédiées contre remboursement
Bijoux, autres que des bijoux de fantaisie, d'imitation ou de mode
Bétail

MARCHANDISES NÉCESSITANT DU CHAUFFAGE OU DE LA RÉFRIGÉRATION

RÈGLE 165 : - Les frais pour expéditions de détail applicables aux marchandises nécessitant une protection contre la chaleur ou le froid n'obligent pas le transporteur à fournir de la réfrigération, ou des wagons réfrigérants ou isolés, des wagons calorifiques ou chauffés ou autrement équipés spécifiquement pour offrir une telle protection, sauf aux conditions énoncées aux présentes.

- (a) Le service réfrigérant ou calorifique n'est pas fourni sauf si :
- (I) L'expéditeur indique sur le connaissance qu'il demande le service de protection dont les frais seront évalués conformément au présent Tarif.
- (II) Chaque élément de la cargaison porte une étiquette et(ou) marque distinctive indiquant clairement qu'il nécessite une protection contre la chaleur ou le froid.
- (III) Le transporteur n'est pas responsable de la détérioration des cargaisons pour lesquelles l'expéditeur a omis d'appliquer une étiquette et(ou) une marque distinctive sur chaque élément de la cargaison indiquant qu'il nécessite une protection contre la chaleur ou le froid.
- (b) Les frais de transport des cargaisons nécessitant un service de calorifique ou réfrigérant sont majorés de 20 %, sous réserve des frais minimaux ci-dessous par expédition.

De 1 à 50 kilogrammes	5.30 \$
Plus de 50 kilogrammes	10.87 \$

CARGAISONS PROTÉGÉES PAR LA GLACE

RÈGLE 170 : - Les cargaisons périssables qui doivent être protégées par de la glace durant le transport sont acceptées uniquement si le contenant dans lequel les marchandises sont emballées contient suffisamment de glace pour protéger le contenu jusqu'à destination et est construit de manière à empêcher toute fuite durant le transport.

Il incombe à l'expéditeur de fournir une quantité de glace suffisante au moment de l'expédition pour protéger la marchandise jusqu'à destination. Le transporteur ne fournit pas de glace.

TRANSPORT D'ARTICLES DANGEREUX

RÈGLE 175 : - Les marchandises sont régies par la ▲ *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, 1992 (1992, c. 34) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (DORS/2001-286).

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**MARCHANDISES SUSCEPTIBLES D'ENDOMMAGER D'AUTRES MARCHANDISES OU L'ÉQUIPEMENT**

RÈGLE 180 : - Le transporteur n'est pas obligé d'accepter les marchandises susceptibles d'imprégner ou d'endommager autrement l'équipement ou les autres marchandises. De telles marchandises peuvent être acceptées et reçues, mais peuvent « faire l'objet d'un retard en attendant l'équipement adéquat », ou peuvent être refusées à défaut d'équipement adéquat.

EMBARCATIONS ET CANOTS

RÈGLE 185 : - Les expéditions d'embarcations et de canots sont assujetties au tarif uniforme de 211.75\$ (maximum de 4,57 m).

Les expéditions d'embarcations et de canots ayant une longueur de plus de 4.57m et moins que 5.5m sont assujetties au tarif uniforme de 317.58\$.

Les expéditions d'embarcations et de canots ayant une longueur de plus de 5.5m sont assujetties au tarif uniforme de 423.43\$.

Il faut retirer les moteurs hors-bord de toutes les embarcations avant leur acceptation, et il faut vider entièrement les réservoirs d'essence. Les moteurs hors-bord peuvent être placés dans les embarcations pour le transport à condition que le moteur soit solidement enchaîné et verrouillé à l'intérieur de l'embarcation pour l'empêcher de bouger.

Les moteurs hors-bords placés dans une embarcation pour le transport sont facturés comme des articles distincts.

OBJETS MÉNAGERS ET(OU) EFFETS PERSONNELS USAGÉS

RÈGLE 190 : - Les objets ménagers usagés ne sont pas acceptés à moins d'être dans des caisses à clairevoie. Il ne faut pas expédier des effets personnels dans des caisses en carton ou des cartons en papier ondulé non conformes aux stipulations du présent Tarif. Les malles, valises et autres contenants ou effets personnels doivent être bien verrouillés et(ou) attachés. Le transporteur n'est pas responsable du frottement, du gâchage, des égratignures ou de tout autre dommage, incluant l'usure normale des valises, malles, etc., qui aurait pu être évité si les surfaces finies avaient été protégées adéquatement selon les exigences.

(a) Une telle cargaison acheminée à une valeur convenue de 39.46 \$ par kilogramme (17.88\$ par livre) est tarifée à 150 pour cent des frais applicables, sous réserve d'un prix minimum.

(b) Le prix minimum, que la valeur soit convenue ou non, est de 72.40 \$ par expédition.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

MATÉRIEL DE CAMPING

RÈGLE 200 : - Les fourgonnettes de camping, les tentes-caravanes, les caravanes et les autocaravanes peuvent contenir du matériel de camping (incluant des articles de literie, des articles ou de l'équipement de cuisine ou des vêtements); le transporteur n'accepte pas de responsabilité pour la perte ou les dommages au matériel de camping.

CARGAISONS EXIGEANT DEUX WAGONS OUverts OU DAVANTAGE EN RAISON DE LEUR LONGUEUR, OU ARTICLES ENCOMBRANTS CHARGÉS DANS OU SUR UN WAGON

RÈGLE 205 : - (a) Lorsqu'une expédition de détail contient un ou des articles dont les dimensions exigent l'utilisation d'un wagon ouvert, elle est facturée selon la masse réelle, sous réserve d'un minimum de 3 402 kg.

(b) Lorsqu'une expédition de détail exige plus d'un wagon en raison de sa longueur, elle est facturée selon la masse réelle, sous réserve d'un minimum de 3 402 kg par wagon.

**Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y
FRAIS D'ENTREPOSAGE**

RÈGLE 210 : - (a) Après l'expiration du délai de séjour de soixante-douze (72) heures (excluant les congés fériés), les marchandises sur place ou laissées au transporteur en raison du choix ou du manquement de l'expéditeur ou du destinataire, sont assujetties à des frais d'entreposage. La responsabilité du transporteur est uniquement celle d'un entreposeur.

(b) Les frais d'entreposage commencent soixante-douze (72) heures après le premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin suivant la livraison d'un avis écrit à l'adresse du destinataire. (Les samedis, les dimanches et les congés fériés sont exclus du calcul du délai de séjour mais sont inclus dans le calcul du temps d'entreposage.)

(c) Le transporteur se réserve le droit d'enlever les cargaisons et de les placer dans un entrepôt de stockage public ou agréé, après l'expiration du délai de séjour indiqué aux présentes; les cargaisons sont alors entreposées aux risques du propriétaire et avec un privilège pour le paiement de tous les frais légitimes.

(d) Après l'expiration du délai de séjour, les frais d'entreposage sont de ♦ 3.48 \$ par jour par tranche de 50 kg. Toute masse inférieure à 50 kg est traitée comme étant égale à 50 kg et chaque période partielle de 24 heures est calculée comme une journée. La masse facturable de la cargaison sert à calculer les frais d'entreposage.

PAIEMENT ANTICIPÉ DES FRAIS

RÈGLE 220 : - Les frais de transport doivent toujours être prépayés, à moins d'être facturables à un compte courant de fret du destinataire.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y**RÉCEPTION ET(OU) LIVRAISON D'EXPÉDITIONS DE DÉTAIL**

RÈGLE 225 :— L'expéditeur est responsable de livrer et de placer les expéditions de détail à l'intérieur ou à l'extérieur du hangar à marchandises dans l'endroit désigné selon les instructions du Chemin de fer.

Toute personne qui entre dans la zone sécurisée du Chemin de fer QNS&L doit se conformer à la politique santé, sécurité et environnement en vigueur et suivre les instructions des employés du Chemin de fer QNS&L.

Le Chemin de fer est uniquement responsable de livrer et de placer les expéditions de détail dans la zone désigné pour la cueillette par l'expéditeur. Le Chemin de fer ne charge pas les cargaisons dans les véhicules.

MARCHANDISES CHARGÉES DANS UNE GARE HORS DESSERTE OU SUR UNE VOIE D'ÉVITEMENT INTERMÉDIAIRE

RÈGLE 230 :— Dans le cas de marchandises chargées dans une gare hors desserte ou sur une voie d'évitement intermédiaire, la facturation utilise le taux en vigueur à partir de la gare en question, si elle figure dans le tarif; à défaut, on utilise le taux applicable à partir de la gare normale suivant le point d'expédition; toutefois, dans le cas d'une tarification selon la distance, on applique le taux pour la distance à partir de la gare hors desserte ou de la voie d'évitement intermédiaire.

Le connaissance de marchandises chargées à une gare hors desserte ou sur une voie d'évitement intermédiaire est établi ou signé à la gare d'agence suivante; l'agent de transport ferroviaire constate d'abord que les marchandises correspondantes sont en possession du transporteur ferroviaire, après quoi le connaissance est émis.

L'agent qui établit le connaissance examine attentivement les marchandises lors de leur passage ou de leur réception à sa gare, et ne doit pas émettre ou signer le connaissance tant qu'il n'a pas constaté que les marchandises correspondantes sont en possession du transporteur ferroviaire.

Le connaissance établi ou signé à la gare d'agence doit porter la mention « Marchandises chargées dans une gare hors desserte, et reçues aux risques du propriétaire ».

CONDITIONS DE MANUTENTION DES EXPÉDITIONS DE DÉTAIL DE MARCHANDISES PÉRISSABLES

RÈGLE 235 :— Étant donné que le Chemin de fer n'a pas d'installations à aucune de ses gares pour protéger les marchandises périssables contre la chaleur ou le gel, ces marchandises sont conservées dans les wagons chauffés ou réfrigérés mécaniquement aux conditions suivantes :

1. Ces marchandises doivent être ramassées par le destinataire dans les douze (12) heures suivant le premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin après que l'avis d'arrivée a été envoyé ou remis.

2. Si le destinataire ne ramasse pas les marchandises dans le délai accordé, le Chemin de fer se réserve le droit de décharger les marchandises afin de libérer le wagon. Le Chemin de fer n'assume aucune responsabilité pour les dommages que pourraient subir les marchandises après leur déchargement des wagons à destination.

3. Le Chemin de fer n'assume aucun risque ni responsabilité pour la perte ou les dommages que pourraient subir les marchandises en raison de la chaleur ou du gel pendant leur séjour dans les wagons parce que les portes des wagons sont ouvertes à des fins de chargement ou de déchargement.

WAGONS INCOMPLETS

RÈGLE 236 :— L'expéditeur est facturé pour un wagon complet s'il charge une expédition de détail dans ou sur un wagon et que ce wagon n'est pas complètement chargé, et s'il demande que le wagon soit acheminé sans que d'autres marchandises y soient chargées. Sinon, le wagon est retenu pour le chargement d'autres marchandises.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

RÈGLE 240 : LISTE DES EXCEPTIONS

Bois de cervidés	Tarif uniforme : 42.36 \$ chacun
Embarcations, canots (voir la règle 185)	
Motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain (VTT).....	Tarif uniforme : 158.83 \$
Véhicule tout terrain Argo, véhicule utilitaire côté à côté.....	Tarif uniforme : 238.23 \$
Venaison : cet article s'applique à la viande de chevreuil, de caribou et d'orignal.	
Emballée convenablement.....	Tarif uniforme : 52.94 \$ chacun

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

RÈGLE 240 : LISTE DES EXCEPTIONS (suite)						
	MARCHANDISES	PROVENANCE		DESTINATION	◆ PRIX PAR 100kg	
A	Véhicules, de transport de marchandises ou de passagers utilitaires sport automoteurs sur leurs propres pneus, lorsqu'ils sont chargés sur des wagons ferroviaires plats standards. Masse réelle assujettie à un minimum de 2 268 kg par unité. REMARQUE : - Tous les accessoires extérieurs incluant les enjoliveurs ainsi que les articles laissés dans le véhicule sont transportés aux risques du propriétaire quant à la perte ou à l'endommagement.	Sept-Îles Esker Labrador City ScheffervilleQc ...T.-N. ...T.-N. ...Qc	Esker Labrador City Schefferville Wabush Lake Sept-Îles Schefferville Labrador City	T.-N. T.-N. Qc T.-N. T.-N. ...Qc T.-N.	35.52 26.46 40.25 33.64 35.52 26.46 40.25 21.61 21.61
B	Véhicules, de transport de marchandises ou de passagers automoteurs. Caravanes; tentes-caravanes Masse réelle assujettie à un minimum de 1 814 kg par unité. REMARQUE : - Les prix s'appliquent uniquement aux véhicules ou aux caravanes convenant au changement sur des wagons porte-automobiles à deux étages. Tous les accessoires extérieurs incluant les enjoliveurs ainsi que les articles laissés dans les véhicules ou les caravanes sont transportés aux risques du propriétaire quant à la perte ou à l'endommagement.	Sept-Îles Esker Labrador City Schefferville	...Qc ...T.-N. ...T.-N. ...Qc	Esker Labrador City Schefferville Wabush Lake Sept-Îles Schefferville Labrador City	T.-N. T.-N. Qc T.-N. Qc ...Qc T.-N.	29.19 22.12 33.32 27.84 29.19 22.12 33.32 18.00 18.00
	MARCHANDISES	ENTRE	ET		MINIMUM ◆ PRIX PAR 100kg	
C	VÉHICULES selon la description des présentes : Automobiles, camionnettes ou camionnette fermée Arrimés à des caravanes Caravanes ou remorques arrimées à des automobiles, des camionnettes ou des camionnettes fermées.	Sept-Îles, Qc Sept-Îles, Qc	Labrador City, T.-N. Schefferville, Qc Éric, Qc Labrador City, T.-N. Schefferville, Qc Éric, Qc	1814 kg 1361 kg	22.12 33.32 14.95 70.39 83.29 56.36	
« La masse minimale pour les caravanes d'une longueur allant jusqu'à 6,10 m est de 1 361 kg. Pour les caravanes d'une longueur supérieure à 6,10 m, la masse minimale est établie en calculant 223 kg/m à partir du milieu de la rotule d'attelage jusqu'au bord extrême du pare-chocs arrière. »						

Supplément pour carburant

- ◆ **RÈGLE 245** : Les prix énoncés aux présentes sont assujettis au (et seront majorés selon le) Tarif F-100 Supplément pour carburant de Chemin de fer QNS&L.

Chemin de fer QNS&L – TARIF F.23-Y

TABLEAU DES PRIX

♦ (prix par 100 kg)

	Masses en kilogrammes	Sept-Îles Schefferville Sept-Îles	Sept-Îles Labrador City Sept-Îles	Labrador City Schefferville Labrador City	Points de correspondance QNS&L (1)
Prix minimum	100	\$53.85	\$43.63	\$43.63	\$43.63
Jusqu'à/	130	\$44.01	\$35.23	\$22.91	\$39.77
	225	\$43.82	\$35.04	\$22.79	\$39.52
	500	\$41.66	\$32.87	\$21.50	\$37.36
	1000	\$39.91	\$31.12	\$20.19	\$35.65
	2500	\$38.32	\$29.52	\$19.17	\$33.99
	4540	\$37.66	\$27.72	\$18.20	\$33.37
	7500	\$32.09	\$25.14	\$16.37	\$28.19

(1) Autre qu'Emeril.